

## Règles d'affiliation au régime étudiant de Sécurité Sociale

### Propos Liminaire :

Tout d'abord il est nécessaire d'éviter l'amalgame fréquent entre le régime étudiant de Sécurité Sociale et les offres commerciales, facultatives, des mutuelles étudiantes (complémentaires santé, assurances, etc...).

### **Rappel règlementaire :**

La loi du 23 septembre 1948 a mis en place un régime de Sécurité Sociale étudiant, en qualité de « jeune travailleur intellectuel ».

Par délégation de service public, La Mutuelle Des Etudiants (LMDE) ainsi que la Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne (SMEREP) sont chargées de gérer ce régime dans notre académie. Ce dernier obéit aux mêmes règles que le régime général dont il est une émanation, toutefois il tient compte des spécificités propres aux besoins et aux comportements de soins des étudiants.

Dans une grande majorité des cas, la Sécurité Sociale étudiante est obligatoire. En revanche, les offres mutuelles, assurances diverses supplémentaires **sont complètement facultatives** et les étudiants sont donc libre d'y souscrire ou de ne pas y souscrire. Toutefois, les étudiants qui le souhaitent, ont la possibilité de régler la cotisation correspondante au moment de leur inscription administrative.

Tout étudiant qui fêtera son 20<sup>ème</sup> anniversaire au cours de l'année universitaire (c'est-à-dire entre le 01/09/2017 et le 31/08/2018) est soumis, sauf cas particulier, au régime étudiant de Sécurité Sociale.

Vous trouverez ci-dessous, les règles d'affiliation à la Sécurité Sociale Etudiante pour l'année universitaire 2017/2018.

<b>PROFESSION DU PARENT</b> dont dépend l'étudiant pour sa Sécurité Sociale	<b>16/19 ans</b> Né(e)entre le 01/09/98 et le 31/08/02	<b>20/21 ans</b> Né(e)entre le 01/09/97 et le 31/08/98	<b>22/28 ans</b> Né(e)entre le 01/09/89 et le 31/08/97
<b>SALARIES &amp; ASSIMILES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Salarié du secteur privé</li> <li>• Fonctionnaire de l'Etat</li> <li>• Ouvrier d'Etat</li> <li>• Salarié agricole et exploitant</li> <li>• Praticien conventionné (sauf option profession libérale)</li> <li>• Agent des collectivités locales</li> <li>• Artiste et auteur</li> <li>• Demandeur d'emploi allocataire</li> <li>• Théâtre Nationale de Paris</li> <li>• Comédie Française</li> </ul>	<b>SECURITE SOCIALE ETUDIANTE OBLIGATOIRE ET GRATUITE</b>	<b>SECURITE SOCIALE ETUDIANTE OBLIGATOIRE ET PAYANTE</b>  (Cotisation fixée par arrêté ministériel 217€ en 2017/2018)	<b>SECURITE SOCIALE ETUDIANTE OBLIGATOIRE ET PAYANTE</b>  (Cotisation fixée par arrêté ministériel 217€ en 2017/2018)
<b>TRAVAILLEURS NON SALARIES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerçant</li> <li>• Artisan</li> <li>• Profession libérale</li> </ul>			
<b>REGIMES SPECIFIQUES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Militaire</li> <li>• Agent EDF/GDF/RATP</li> <li>• Personnel des mines</li> <li>• Clerc &amp; employé de notaire</li> <li>• Sénat</li> </ul>			
<b>AUTRES REGIMES SPECIFIQUES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Marine Marchande</li> <li>• Fonctionnaire International (ONU, UNESCO, OCDE)</li> <li>• Port Autonome de Bordeaux</li> <li>• Assemblée Nationale</li> </ul>	<b>COUVERT(E) PAR LA SECURITE SOCIALE DES PARENTS</b>		
<b>CAS PARTICULIER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• AGENT SNCF</li> </ul>	<b>COUVERT(E) PAR LA SECURITE SOCIALE DES PARENTS</b>		

Cas particuliers :

- Les étudiants qui ont une activité salariée sur l'année universitaire soit du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018 et dont le volume horaire d'activité est d'au moins 150 heures/trimestre **sont dispensés d'affiliation au régime étudiant de Sécurité Sociale ;**
- Les étudiants qui ont une activité salariée d'au moins 150 heures/trimestre dont le contrat s'achève entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2018 doivent être affiliés au régime étudiant de Sécurité Sociale mais sont dispensés du paiement de la cotisation correspondante ;
- Les étudiants étrangers qui sont originaires d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE) sont dispensés d'affiliation au régime étudiant de Sécurité Sociale sous réserve de présentation au moment de leur inscription, de leur **Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)** ou d'une attestation d'assurance privée valable sur l'ensemble de l'année universitaire. **Attention une CEAM française ou une attestation d'assurance privée pour un étudiant de nationalité française ne dispense pas de l'affiliation au régime étudiant de Sécurité Sociale ;**
- Les étudiants québécois sont dispensés de l'affiliation au régime étudiant de Sécurité Sociale sur présentation du formulaire SE 401-Q-106 ;
- Les étudiants andorrans sont dispensés d'affiliation au régime étudiant de Sécurité Sociale sur présentation du formulaire SE 130-04 ;
- Les étudiants monégasques sont dispensés d'affiliation au régime étudiant de Sécurité Sociale sur présentation de l'attestation de prise en charge par le régime monégasque ;
- Les demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle Emploi sur une période couvrant l'ensemble de l'année universitaire (1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018) et sur présentation de l'attestation de prise en charge Pôle Emploi sont dispensés d'affiliation au régime étudiant de Sécurité Sociale ;
- Les demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle Emploi dont l'indemnisation s'achève entre le 1<sup>er</sup> mars 2018 et le 30 juin 2018 doivent être affiliés au régime étudiant de Sécurité Sociale et payer une cotisation réduite de moitié ;
- Les demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle Emploi dont l'indemnisation s'achève entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 30 août 2018 doivent être affiliés au régime étudiant de Sécurité Sociale mais sont dispensés du paiement de la cotisation correspondante;
- Les étudiants ayant droit de leur conjoint sont, sur présentation de l'attestation nominative de Sécurité Sociale du conjoint où l'étudiant figure en qualité d'ayant droit, dispensés d'affiliation au régime étudiant de Sécurité Sociale. **Cette disposition n'est pas valable si le conjoint est couvert par le régime étudiant de Sécurité Sociale.**

Les cas de prolongation d'affiliation au régime étudiant de Sécurité Sociale :

- Les étudiants ayant arrêté leurs études pour maladie, maternité ou accident : l'affiliation est prolongée à concurrence de l'interruption d'études ;
- Les étudiants souffrant d'une infirmité permanente entraînant l'incapacité à achever les études entreprises avant 28 ans (à demander sur justificatif médical avant les 28 ans) ;
- Les étudiants inscrits en doctorat dont la première année d'inscription en thèse est intervenue avant l'âge de 28 ans.

Primauté de l'affiliation au régime étudiant de Sécurité Sociale sur le maintien de droit d'un régime antérieur :

Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, pendant une durée définie par décret en Conseil d'Etat.

Est également maintenu le droit aux prestations des assurances invalidité et décès du régime général et des régimes qui lui sont rattachés. Toutefois, si l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

Source :

- Article L.161-8 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Article L.381-8 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Article R.381-15 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Article R.381-17 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Décret n° 2015-1882 du 30 décembre 2015.